

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

10 NOVEMBRE 2011

PROPOSITION DE DÉCRET

COMPLÉTANT L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 19 JUILLET 1971 RELATIVE À LA
STRUCTURE GÉNÉRALE ET À L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

SECONDAIRE

DÉPOSÉE PAR **MMES FRANÇOISE BERTIEAUX ET CHANTAL BERTOUILLE ET M. MARCEL
NEVEN.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE D'ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET COMPLÉTANT L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 19 JUILLET 1971 RELATIVE À LA STRUCTURE GÉNÉRALE ET À L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	6

DÉVELOPPEMENTS

En cinquante ans, les jours d'ouverture des écoles sont passés de quatre cents demi-jours à cent quatre-vingt-deux jours dont il faut encore déduire les jours, souvent appelés « jours blancs », consacrés aux examens, à leur correction, aux procédures de recours. Cela a pour conséquence que les écoles se vident vers la mi-juin. Et la même tendance s'observe également une semaine avant les vacances d'hiver.

Le résultat de cette évolution fait donc que, principalement avant les vacances d'hiver et celles d'été, il s'écoule un certain laps de temps, entre la fin des examens et la remise des bulletins, pendant lequel nos ados sont tout simplement livrés à eux-mêmes. Non présents dans l'établissement scolaire, en dehors de la surveillance de parents bien souvent au travail, nos ados disposent donc de toute latitude pour donner libre cours à leur imagination sur comment s'occuper pendant ces journées. Or, tous les parents le savent, leur imagination en la matière peut parfois être débordante.

Il convient dès lors de se demander comment assurer une prise en charge de ces adolescents alors que, d'une part on est toujours dans l'année scolaire et que les parents sont donc souvent toujours au travail et que, d'autre part, les enseignants sont occupés par les tâches de correction et les conseils de classe ?

Car il faut bien rappeler que l'on ne se trouve à cette période pas encore en vacances, et que donc les activités organisées pendant les vacances comme les camps, les stages et autres n'ont pas encore démarré.

Si l'on se tourne vers le décret « Missions » du 24 juillet 1997⁽¹⁾, et plus spécifiquement vers l'article 6, on peut y lire que :

« La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, poursuivent simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :

1° promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;

2° amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent

aptés à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;

3° préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;

4° assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale. »

Cet article trouve notamment un prolongement à travers l'article 9 du même décret, qui précise pour sa part que :

« La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, adaptent la définition des programmes d'études et leur projet pédagogique :

1° aux objectifs généraux de l'enseignement définis à l'article 6 ;

2° à l'apprentissage, à l'approfondissement et à la maîtrise de la langue française ;

3° à l'apprentissage des outils de la mathématique ;

4° à l'intérêt de connaître des langues autres que le français et, principalement, de communiquer dans ces langues ;

5° à l'importance des arts, de l'éducation aux médias et de l'expression corporelle ;

6° à la compréhension des sciences et des techniques et à leur interdépendance ;

7° à la transmission de l'héritage culturel dans tous ses aspects et à la découverte d'autres cultures, qui, ensemble, donnent des signes de reconnaissance et contribuent à tisser le lien social ;

8° à la sauvegarde de la mémoire des événements qui aident à comprendre le passé et le présent, dans la perspective d'un attachement personnel et collectif aux idéaux qui fondent la démocratie ;

9° à la compréhension du milieu de vie, de l'histoire et, plus particulièrement, aux raisons et aux conséquences de l'unification européenne ;

10° à la compréhension du système politique belge. »

Ces deux articles font apparaître clairement

(1) Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

l'étendue des tâches qui incombent aujourd'hui à l'école et, à travers celles-ci, la lourde responsabilité que porte l'école dans la construction de l'avenir de nos ados.

En effet, à côté des missions que l'on pourrait qualifier de « *traditionnelles* » comme apprendre à lire, à écrire, à calculer, à s'exprimer dans sa langue et dans d'autres langues, ... il en est d'autres orientées vers l'hygiène, la santé, le secourisme, la citoyenneté, le respect mutuel, la culture, etc. Le tout, comme nous l'avons vu ci-dessus, dans un nombre de jours de classe par année qui n'a cessé de décroître.

Si l'on ajoute à cela le discours actuel qui est de dire, à la lumière des enseignements fournis par les enquêtes internationales, d'en revenir aux apprentissages de base, cela laisse peu de place pour les missions de l'école qui n'entrent pas dans ces « *apprentissages de base* ».

Or, au jour où l'intolérance ne cesse de gagner du terrain, au jour où la santé et l'hygiène de vie —notamment l'alimentation— de nos jeunes est sérieusement remise en question, au jour où l'exercice de la citoyenneté est rendu plus difficile par un paysage institutionnel de plus en plus complexe, l'école ne peut pas faire l'impasse sur certaines de ses missions, aussi éloignées puissent-elles paraître de ces « *apprentissages de base* ».

Comme nous sommes également convaincus qu'une parfaite maîtrise de ces apprentissages de base par tous les élèves est absolument nécessaire.

Cependant, à défaut d'augmenter le volume horaire des élèves, des choix doivent être posés.

La présente proposition a ainsi pour objet de permettre l'organisation ou le renforcement d'activités s'inscrivant dans les objectifs définis à l'article 6 du décret « *Missions* » précité pendant les périodes de suspensions des cours prévues à l'article 9 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Ces activités peuvent par exemple avoir pour thème la sécurité routière, le secourisme, la santé, l'hygiène, l'alimentation saine, le goût d'entreprendre; elles peuvent consister en des activités culturelles ou sportives, en des visites de bibliothèques publiques ou de sites dédiés au devoir de mémoire, ...

L'organisation pratique et le choix des activités est laissé à la libre appréciation du chef d'établissement et/ou du pouvoir organisateur. Dans ses choix, le chef d'établissement et/ou le pouvoir organisateur privilégiera cependant la collaboration

avec des acteurs externes afin de ne pas reporter sur les enseignants la charge supplémentaire qui découlerait d'une présence plus longue des élèves à l'intérieur de l'école.

La présence des élèves à ces activités est requise.

Organiser ces activités à ces moments « creux » pour l'élève, devrait permettre, outre son développement personnel, que soit « *récupérées* » un certain nombre de périodes de cours pendant l'année scolaire durant lesquelles ces activités sont généralement organisées, pour les consacrer aux « *apprentissages de base* ».

Ce faisant, la présente proposition a donc pour objectif de concilier le renforcement des apprentissages de base sans restreindre pour autant les autres missions de l'école, de même qu'elle veut également concilier la prise en charge des élèves dans des moments « creux » sans solliciter plus que de raison le corps enseignant.

Cette proposition a déjà été déposée sous la précédente législature, au cours de laquelle des dispositions ont certes été prises pour réduire le nombre de ces « *jours blancs* » mais sans apporter toutefois de réponse à la prise en charge des élèves pendant ces périodes. Cette proposition reste donc d'actualité.

COMMENTAIRE D'ARTICLES

Article premier

En complétant de la sorte l'article 9 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, cet article permet la tenue d'activités pendant les suspensions de cours qui peuvent avoir lieu avant les remises de bulletin.

Ces activités peuvent par exemple avoir pour thème la sécurité routière, le secourisme, la santé, l'hygiène, l'alimentation saine, le goût d'entreprendre ; elles peuvent consister en des activités culturelles ou sportives, en des visites de bibliothèques publiques ou de sites dédiés au devoir de mémoire, ...

L'organisation pratique et le choix des activités est laissé à la libre appréciation du chef d'établissement et/ou du pouvoir organisateur. Dans ses choix, le chef d'établissement et/ou le pouvoir organisateur privilégiera cependant la collaboration avec des acteurs externes afin de ne pas reporter sur les enseignants la charge supplémentaire qui découlerait d'une présence plus longue des élèves à l'intérieur de l'école.

Art. 2

Fixe l'entrée en vigueur du décret au 1er janvier 2012.

PROPOSITION DE DÉCRET

COMPLÉTANT L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 19 JUILLET 1971 RELATIVE À LA STRUCTURE GÉNÉRALE ET À L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article premier

L'article 9 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, est remplacé comme suit :

« Article 9. - § 1er. Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation à l'exception des épreuves liées à la délivrance du certificat de qualification, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant 18 jours au maximum sur l'année au premier degré, pendant 27 jours au maximum au second degré, pendant 27 jours au maximum au troisième et au quatrième degrés.

La même disposition s'applique à l'enseignement de type II respectivement pour les deux premières années, les deux suivantes et les deux dernières.

§2. Pendant les suspensions de cours visées à l'alinéa 1er, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur veillera, en concertation éventuelle avec les parents, à ce que soient organisées des activités à destination des élèves qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs visés à l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'organisation pratique et le choix des activités est laissé à la libre appréciation du chef d'établissement ou du pouvoir organisateur.

Le panel d'activités choisies par le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur peut être réparti sur tout ou partie du cursus scolaire de l'élève de manière à former un tout cohérent. Les regroupements de classes et/ou d'années d'études sont autorisés.

Les partenariats avec les acteurs externes à l'établissement scolaire seront recherchés. Le cas échéant, ces activités peuvent se dérouler en dehors de l'enceinte scolaire.

La présence des élèves aux activités organisée sur base du présent décret est obligatoire. »

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2012.

F. BERTIEAUX

Ch. BERTOUILLE

M. NEVEN